



STATUTS

Du Centre d'Animation Socioculturel Roger GRIBET

(Modifiés et mis à l'approbation en A.G Extraordinaire du 10 octobre 2016)

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1 – Dénomination

Il est déclaré en Préfecture, depuis le 07 mars 1964, une Association sous le nom de “Centre Médicosocial et Culturel d'Imphy et des Communes avoisinantes”, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle prend son appellation : “Centre Social d'Imphy et des Communes avoisinantes” après modification des statuts en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 mai 1999.

Elle change à nouveau son appellation et devient : “Centre d'Animation Socioculturel Roger GRIBET” après validation des statuts, lors de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2016.

Sa durée est illimitée.

L'Association est propriétaire de l'Etablissement et du terrain tel qu'il est stipulé sur l'acte de vente en date du 13 Août 1975.

Son siège social est fixé : 1, rue Paul Vaillant Couturier – 58 160 Imphy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée générale Ordinaire.

Art. 2 – But

L'Association poursuit un but non lucratif. Elle a pour vocation, la gestion et le contrôle du “Centre d'Animation Socioculturel Roger GRIBET”, ainsi que tout autre équipement qu'elle gère par convention ou par contrat. Elle ne peut avoir pour objet de partager des bénéfices ou des excédents et enrichir directement ou indirectement l'un de ses Membres.

Le Centre d'Animation Socioculturel constitue un élément essentiel de l'action sociale et culturelle du Département, du Canton et des Communes.

Il s'adresse à la population, aux familles, aux enfants, aux jeunes, aux adultes et aux seniors des collectivités et des établissements publics et/ou privés du territoire.

Il vise à :

- Coordonner et promouvoir, avec le concours d'un Personnel qualifié, des activités et services à caractère social, familial, culturel et sportif en faveur de ses adhérents, dans le respect des valeurs de l'éducation populaire ;
- Etre accessible à l'ensemble des populations sans discrimination de principe ;
- Assurer la participation effective des adhérents du Centre d'Animation Socioculturel à la gestion et à l'animation globale (individus et groupes) ;
- Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement ou Association dont le but est compatible avec celui du Centre d'Animation Socioculturel (respect, générosité, partage, bienveillance...) et qui adhère aux dispositions des présents statuts ;



Art. 3 – Valeurs et philosophie

Le Centre d'Animation Socioculturel est ouvert à tous, à titre individuel, collectif ou familial. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire, associations, y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur. Il est laïc, respectueux des convictions personnelles et s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, idéologique ou une confession. Ses valeurs et sa philosophie seront développées dans son Projet Associatif.

Art. 4 – Moyens d'action

A cet effet, le Centre d'Animation Socioculturel peut mettre à disposition de la population, dans le cadre d'installations adaptées, internes ou externes, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, intellectuelles, artistiques et manuelles, sportives, économiques, civiques, sociales ou toutes autres activités ou actions pouvant servir au développement et à l'épanouissement de la personne. Ces activités ou ces actions sont assurées par un encadrement approprié.

Art 5 – Affiliation

Le Centre d'Animation Socioculturel peut être affilié à la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre ou toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Art 6 – Composition

L'association comprend :

1) Les Membres Fondateurs.

Sont, considérés comme Membres Fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association.

- Ils sont dispensés du versement d'une cotisation ;
- Ils disposent d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ils sont électeurs à toutes les instances mais non éligibles ;

2) Les Membres de Droit et Associés du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont désignés statutairement (cf. art 11).

Sont considérés comme membres associés, les personnes désignées comme telles par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

- Les membres de droit et associés (cf art 11-4) disposent d'une voix consultative au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Ils sont dispensés de la cotisation ;



3) Les Membres Actifs (cf art 11-2), adhérents régulièrement inscrits.

Ces Membres participent aux activités de l'Association et versent une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale, distincte de l'acquittement du droit d'accès à l'activité si elle est payante, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

- Ils ont voix délibérative aux différentes Assemblées Générales ;
- Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, selon les modalités définies par les présents statuts (cf. art 8) ;

4) Les Membres d'Honneur.

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services notables à l'Association.

- Ils sont dispensés du versement d'une cotisation ;
- Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles ;

5) Les Membres Bienfaiteurs.

*Est Membre Bienfaiteur, toute personne, non adhérente faisant un don à l'Association.
Les Membres Bienfaiteurs ne sont pas éligibles.*

Art 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ; adressée par lettre au président de l'association ;
- Par radiation pour non-paiement des cotisations, constaté après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration ;
- Par absence constatée plus de trois fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration sans être excusé ;
- En cas d'exclusion pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée par courrier à l'intéressé. Celui-ci peut fournir ses explications, sauf recours non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort ;
- Par décès ;

Art 8 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date de réunion.

Sont électeurs les Membres de l'Association régulièrement inscrits :

- Ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour des assemblées ;
- A jour de cotisations ;
- Ayant à la date de l'Assemblée Générale, l'âge requis par la législation en vigueur ;

Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association ayant voix délibérative.

Les salariés du Centre d'Animation Socioculturel ne peuvent en aucun cas voter aux instances délibératives de l'Association.

Les décisions actées s'appliquent à tous.



Art 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session normale, une fois par an sur convocation écrite du Président ou de son représentant.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint (la moitié des Membres plus un, pouvoirs compris), une deuxième Assemblée Générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre des Membres présents ou représentés. Les Présents se constitueront en deuxième Assemblée Générale. Les décisions seront prises à la Majorité simple.

Assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire les membres de l'association et les personnes invitées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

- Elle se prononce sur le rapport moral et les comptes de l'exercice clos ;
- Elle examine et traite les différentes questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Elle fixe le taux de la cotisation annuelle à l'association ;
- Elle désigne (sur demande au bulletin secret), les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elles sont prises à main levée, le Conseil d'Administration ou l'un des membres de l'assemblée pouvant demander le scrutin à bulletin secret.

Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour initial ou complémentaire préalablement présenté et acté en début de séance.

Art 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour mission de délibérer sur toutes les questions portées à son ordre du jour et plus particulièrement sur la modification de ses statuts ou la dissolution de l'association.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Sa composition est la même que celle de l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Elle ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de dix jours, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, le Conseil d'Administration ou l'un des membres de l'assemblée pouvant demander le scrutin à bulletin secret.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.



Art 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de :

1°) des Membres fondateurs ayant participé à la création de l'association.

2°) des Membres de droit, à titre consultatif et non éligibles :

- Le représentant du Conseil Départemental ;
- Les Maires ou leurs représentants concernés par l'activité du Centre ;
- Pour la Caisse d'Allocations Familiales, son représentant ;
- Les Présidents des établissements publics et/ou privés locaux, parties prenantes à l'activité du Centre ;

3°) 8 à 15 Membres élus par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres ayant adhéré depuis au moins 6 mois, ayant l'âge requis par la législation en vigueur et non privés de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation au Centre.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

La validité des nouvelles candidatures est étudiée par le Conseil d'Administration auquel elles doivent parvenir au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

4°) 2 à 4 membres associés, à titre consultatif.

Les membres associés peuvent être :

- Des personnes ou représentants d'Associations ou Entreprises choisis en raison de leurs compétences particulières ;

Les membres associés sont cooptés par le Conseil d'Administration, dans la mesure des places disponibles, et pour une durée d'un an renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ni tirer quelque avantage que ce soit à ce titre. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais réels (missions, déplacements, représentations). Ces dépenses figurent au rapport financier, voté par l'Assemblée Générale.

5°) des invités, à titre consultatif.

- Le directeur du Centre Social, en tant que conseiller technique. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant ;
- Pour la ou les Fédérations auxquelles le Centre est adhérent, ses représentants ;



Art 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou de son représentant :

- En session normale : au moins une fois par trimestre ;
- En session extraordinaire : lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres ;

La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de réunion.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les membres élus du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas été présents ou représentés à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances.

Art 13 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

A cet effet, il est responsable du fonctionnement du Centre d'Animation Socioculturel :

- Il détermine les orientations de l'association ;
- Il arrête le projet de budget, et à ce titre, il gère les ressources du Centre ;
- Il nomme le Directeur, le conseille et contrôle son action ;
- Il se détermine sur les nominations, les rémunérations et les licenciements du personnel ;
- Il se prononce sur le développement ou la suppression des activités ;
- Il agréé les associations prestataires ou accueillies ponctuellement dans ses murs ;
- Il finalise le bilan financier et affecte les résultats. Il finalise le rapport moral rédigé par le Président ;
- Il désigne son représentant aux Assemblées Générales des différentes instances avec lesquelles le Centre est partenaire (Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre, Collège, Associations hébergées ou accueillies...)

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, relatives aux :

- Acquisitions immobilières ;
- Echanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;
- Constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles ;
- Baux excédant neuf ans ;
- Aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts dont les legs ;



Art 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin de son choix, et pour un an, son bureau qui comprend :

- Le Président ;
- Le Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint ;
- Le Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint ;
- Un ou plusieurs Membres

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances.

Art 15 – Rôle des membres du Bureau

Le Président

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il veille au respect des valeurs (art.2) des statuts, au bon fonctionnement de la structure ;
- Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il approuve les recettes et les dépenses ;
- Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tous comptes de dépôts ou comptes courants ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions conformément à l'article 16 ;
- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. A ce titre, il doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques ;

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
- Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites :
 - Le registre des procès verbaux d'AG
 - Le registre des procès verbaux de CA
 - Le registre des procès verbaux de Bureau
 - Les convocations



Le Trésorier

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- Il contrôle la tenue de la comptabilité, vérifie l'affectation des recettes et des dépenses, s'enquiert des pièces comptables et veille au respect des formalités prévues dans la transmission des documents comptables et annexes aux différents organismes de contrôle ;
- Il rend compte au Président de ses observations, présente son rapport et celui du Commissaire aux Comptes, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ;

Art 16 – Délégation de pouvoirs

Le président peut recevoir toute délégation de pouvoir du Conseil d'Administration sauf les compétences énumérées à l'article 13.

Le Président accorde les délégations de responsabilité, ou de représentation, qu'il estime nécessaires :

- Aux membres du bureau du Conseil d'Administration ;
- Au Directeur, afin que celui-ci soit en mesure d'exercer son rôle de responsable d'établissement ;

Art 17 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration définit le règlement intérieur du Centre d'Animation Socioculturel qui doit être adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE III – REGLES COMPTABLES ET RESSOURCES ANNUELLES.

Art 18 – Comptabilité

La comptabilité du Centre d'Animation Socioculturel est tenue selon les règles de la législation en vigueur. Elle est vérifiée par un commissaire aux comptes.

Art 19 – Produits

Les produits annuels de l'association se composent :

1. Des produits d'exploitation : cotisation des Membres, subventions, prestations de service, droit d'accès aux activités, recettes d'activités...
2. Des produits financiers : placements, emprunts...
3. Des produits exceptionnels : subventions exceptionnelles CAF, régularisations Usagers et CAF N-1...



Art 20 – Charges

Les charges annuelles de l'association se composent :

1. Des charges d'exploitation : dépenses de fonctionnement et d'activité, des salaires et des charges salariales...
2. Des charges financières : intérêts des emprunts, charges assimilées...
3. Des charges exceptionnelles : opérations de gestions...

TITRE IV – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Art 21 – Contrôle

Par convention avec les Collectivités locales et/ou établissements financeurs, *une Commission de Coordination et de Contrôle* du Centre d'Animation Socioculturel, regroupant les partenaires du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et partenaires financeurs hors CEJ, est mise en place et est constituée à chaque renouvellement de contrat.

- Elle donne son avis sur la bonne application des décisions prises en Conseil d'Administration et peut proposer des recommandations à destination du Conseil d'Administration ;
- Elle a un rôle déterminant sur l'attribution des subventions municipales ainsi qu'un droit de regard sur leurs affectations et utilisations ;
- La Commission est composée à nombre égal d'élus des Communes et de représentants d'établissements publics et/ou privés financeurs. Du Président et du Directeur du Centre d'Animation Socioculturel ;

Seuls ces membres disposent du droit de vote lors de l'élection du Président de la Commission qui sera obligatoirement un Maire ou un Elu.

Le Président de la Commission peut mandater au moins deux représentants. Ils seront entendus à titre d'experts et ne disposeront pas du droit de vote.

La Commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative des Maires dont les Communes sont éligibles au CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) et hors CEJ, ou partenaires financeurs du Centre, afin d'examiner le rapport et les documents d'exploitation remis par le Centre, ainsi que les conditions d'exercice de son activité.



Art 22 – Changement administratif

Le Président fait connaître dans le mois suivant, aux autorités compétentes, tout changement survenu dans l'administration de l'association.

Il est tenu au siège social, un registre spécial coté et paraphé par le Président, sur lequel sont inscrites les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association, avec mention de la date des récépissés de préfecture ou tout autre ministère (Education, santé, cohésion sociale...).

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre de tutelle, du Préfet et des Maires des Collectivités et tout organisme financeur du Centre.

Art 23 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, doit être communiqué aux autorités de tutelle.

TITRE V – DISSOLUTION

Art 24 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts à une ou plusieurs entités sociales identiques à celle du Centre d'Animation Socioculturel Roger GRIBET.

Fait à Imphy, le 10 octobre 2016

Signatures

Le/La Président (e)

Le/La Secrétaire Général(e)

Le/La Trésorier(e)